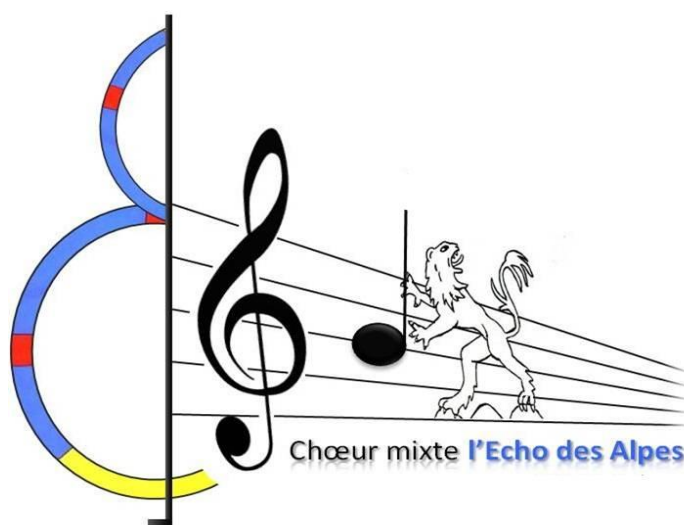




Statuts du chœur mixte l'Echo des Alpes juin 2017

CHAPITRE I Généralités

Art. 1

Sous la dénomination de Chœur mixte l'Écho des Alpes, il est constitué une société organisée selon les articles 60 et suivants du code civil suisse et régie par les présents statuts.

Art. 2

La société a son siège à Arbaz. Sa durée est illimitée.

Art. 3

Le but essentiel de la société est de maintenir, le chant grégorien, le chant polyphonique et le chant populaire.

Art. 4

La société est organisée corporativement et possède la personnalité juridique. L'avoir social répond seul des engagements de la société; le sociétaire n'encourt donc aucune responsabilité de ce chef.

Chapitre II Membres

Art. 5

La société se compose de membres actifs, de membres d'honneurs et de membres sympathisants.

Art. 6 *Membre actif*

1. Le membre actif est celui qui accepte les présents statuts, prend régulièrement part aux activités de la société et prête son concours pour les offices religieux.
2. Toute personne physique majeure peut acquérir la qualité de sociétaire. Les mineurs pourront être admis comme membres actifs s'ils disposent d'une autorisation écrite de leur représentant légal.
3. Le comité se prononce provisoirement, sous réserve de ratification par l'assemblée générale, sur l'admission des candidats. Les nouveaux membres sont présentés à l'assemblée générale qui se prononcera sur leur admission définitive à la majorité des voix.

Art. 7 Membre d'honneur

1. Le membre d'honneur est celui qui, membre, ancien membre ou non membre de la société, lui a rendu d'éminents services.
2. Les anciens membres actifs ayant participé aux activités de la société pendant 45 ans deviennent automatiquement membres d'honneur.

Art. 8 Membre sympathisant

1. Le membre sympathisant est celui qui, non membre actif de la société, lui verse chaque année une cotisation dont le montant est proposé par le comité et approuvé par l'assemblée.

CHAPITRE III Organes

Art. 9 Organes

Les organes de la société sont les suivants :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. La commission musicale

Art. 10 Composition du comité

1. L'administration de la société est confiée à un comité de 5 membres. Ils sont nommés par l'assemblée générale.
2. Le comité est formé par un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire, un membre.
3. Le président est nommé par l'assemblée générale.
4. En cas de vacance d'un poste, le comité en place se répartit les tâches à effectuer en accord avec le cahier des charges de la société.

Art.11 Mandats

Le comité est nommé pour trois ans, il est rééligible.

Art. 12 Présentation des comptes et compétences

Le comité gère les affaires de la société. Il présente les comptes arrêtés au 31 décembre. Il décide de toutes les questions que les statuts ou la loi ne réservent pas à l'assemblée générale. Il présente les comptes lors de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 13 Signatures

La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président ou du caissier et d'un membre du comité. Pour les dépenses de faible ampleur, la signature simple du président ou du caissier suffit.

Art. 14 Commission musicale

La commission musicale est composée du président, du directeur et d'un membre, de manière à ce que chaque registre vocal soit représenté. Ces tâches sont définies par le comité.

Chapitre IV Assemblée générale

Art. 15 Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois l'an, durant les mois de mai ou de juin. Les convocations devront être adressées, par écrit, 3 semaines à l'avance, avec l'ordre du jour.

Art. 16 Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à la requête écrite et motivée de 1/5 des sociétaires ou par le comité. Les règles de convocation de l'article 15 sont applicables.

Art. 17 Attributions de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale sont celles prévues par la loi dans les articles 64 et suivants du code civil, ainsi que certaines dispositions statutaires, en particulier :

- a) elle adopte et modifie les statuts
- b) elle approuve les comptes et le rapport de gestion
- c) elle nomme ou révoque le comité et les vérificateurs
- d) elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des sociétaires
- e) elle vote sur les questions portées à l'ordre du jour et délibère sur les propositions
- f) elle décide la liquidation
- g) elle fixe le droit d'entrée et les contributions proposés par le comité
- h) elle approuve les règlements

Art. 18 Propositions

Les membres peuvent soumettre une proposition au comité par écrit 15 jours avant l'assemblée générale. Si cette proposition doit être mise à l'ordre du jour sous le point « divers », cette modification de l'ordre du jour sera présentée le jour de l'assemblée.

Art. 19 *Droit de vote*

1. Chaque membre actif présent à l'assemblée générale possède une voix. Seul le membre d'honneur actif a le droit de vote.
2. Les mineurs de moins de 16 ans ont le droit de vote tant que la décision ne porte pas atteinte à leur patrimoine ou à un droit exclusif de leur représentant légal. Un membre mineur absent peut être représenté par son représentant légal.
3. Un membre est exclu du vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de la société, lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.
4. Chaque membre peut demander à ce que le vote ait lieu par bulletin secret. Celui-ci sera automatique lors d'un recours à l'encontre d'une exclusion.

Art. 20 *Votation et élection*

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées. Les élections se font à la majorité relative.
2. Il faut néanmoins une majorité des $\frac{2}{3}$ des membres votants présents pour une décision entraînant :
 - a) une modification des statuts
 - b) l'exclusion définitive d'un sociétaire
 - c) la dissolution de la société

Art. 21 *Proposition écrite et assemblée universelle*

L'adhésion écrite de tous les membres à une proposition équivaut à une décision de l'assemblée générale. Si lors d'une répétition, l'ensemble des membres actifs sont présents, une assemblée universelle peut avoir lieu, sauf si un membre s'y oppose.

Art. 22 *Dissolution de la société*

La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par une assemblée expressément convoquée à cet effet. Si la majorité requise ne peut être atteinte à ce moment-là, une seconde assemblée sera convoquée qui décidera à la majorité des membres présents.

CHAPITRE V Contrôle des comptes

Art. 23

1. Les vérificateurs de comptes sont nommés par l'assemblée générale. La durée de leur mandat coïncide avec celle du comité. Ils sont rééligibles.

2. A la fin de chaque exercice, les vérificateurs présentent à l'assemblée générale un rapport concernant le résultat de leur contrôle.

CHAPITRE VI Finances

Art. 24

Les ressources de la société proviennent des contributions de ses membres, de donations, de legs ou de recettes acquises lors de manifestations organisées par la société. La contribution annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 25

La contribution devra être acquittée en mains du caissier au plus tard avant la fin de l'année courante. Le comité peut décider d'exception.

CHAPITRE VII Démissions et exclusions

Art. 26 *Démission*

1. La démission de sociétaire doit être donnée par écrit au comité au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.
2. Les droits d'entrée et les cotisations versées par un membre démissionnaire restent acquis à la société.

Art. 27 *Exclusion*

1. Les membres ont le devoir de se conformer aux statuts et aux décisions du comité et de l'assemblée générale, de payer les cotisations, d'agir selon les intérêts de la société. Les membres contrevenant gravement à ces dispositions peuvent, sur demande du comité, être exclus de la société par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des votants.
2. L'exclusion sera communiquée par lettre recommandée.
3. Ils peuvent recourir contre cette décision. Le recours sera adressé par écrit au comité, dans un délai d'un mois suivant la notification et sera motivé.
4. Les membres exclus, même provisoirement, ne pourront plus participer aux activités de la société. Les cotisations versées restent acquises à la société.

CHAPITRE VII Dispositions finales

Art. 28

En cas d'urgence, le comité décide dans tous les cas où les statuts ne légifèrent pas.

Art. 29 Statuts

1. La révision partielle ou totale des statuts ne pourra se faire qu'à la majorité des membres présents et après avoir figuré à l'ordre du jour d'une assemblée générale régulièrement convoquée.
2. Les membres qui ont signé l'ancien règlement sont soumis aux dispositions prévues dans les présents statuts.

Art. 31

En cas de dissolution de la société, les actifs de la société seront transférés pour gérance à la commune d'Arbaz jusqu'à la fondation d'une nouvelle société du même genre et poursuivant le même but.